

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 OCTOBRE 2014

11/1 – MISE EN PLACE DE LA VERBALISATION ELECTRONIQUE –
CONVENTION AVEC L'ETAT

Depuis mars 2011, l'Etat déploie, sur l'ensemble du territoire, des dispositifs informatiques qui permettent aux forces de police et de gendarmerie d'enregistrer les contraventions qu'elles dressent de manière électronique.

L'accès au dispositif de Procès-Verbal Electronique (PVE) est ouvert aux Polices Municipales qui en établissent la demande auprès de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) qui a en charge la généralisation de la verbalisation électronique.

Le PVE couvre les contraventions des 4 premières classes relevant de la procédure de l'amende forfaitaire avec paiement différé dans le domaine de la circulation routière. Toutefois, son utilisation est amenée à se généraliser à toutes les amendes forfaitaires.

Son fonctionnement est simple : équipés d'un terminal, les agents remplissent, à l'aide d'un stylet, les informations relatives à l'infraction et au véhicule contrevenant. Les données de l'infraction sont télétransmises au centre national de traitement de Rennes, le propriétaire du véhicule étant identifié par le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV). L'avis de contravention est ensuite édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation. Le contrevenant doit alors payer l'amende (voire la contester en envoyant un courrier à l'officier du ministère public compétent en fonction du lieu où l'infraction a été relevée).

Le timbre-amende « papier » remis en main propre ou déposé sur le véhicule est ainsi supprimé. Un simple avis d'information lui est substitué par dépôt sur le pare-brise.

Cette modernisation des équipements et des procédures présente de nombreux avantages :

- un système sûr et équitable, mais également rigoureux pour toutes les personnes verbalisées, en raison de l'automatisation du traitement des amendes et de leur archivage dématérialisé et sécurisé,
- de nouveaux moyens de paiement, notamment par Internet, par téléphone ou en ligne chez le buraliste,
- une minoration de l'amende si celle-ci est payée dans un délai de 15 jours (hors stationnement),

- plus de risque de perte ou de vol du timbre-amende sur le pare-brise et donc moins de risque d'amendes majorées,
- une augmentation du taux de paiement des amendes,
- l'enregistrement électronique des données évite des erreurs de transcription,
- un net allègement des tâches administratives de suivi.

En 2013, le service de la Police Municipale de la Ville de Mons en Barœul a rédigé 664 contraventions.

Dans le cadre de la mise en place du PVE, il incombe aux collectivités territoriales de se doter du matériel répondant aux normes de l'ANTAI, le logiciel de gestion étant mis gracieusement à disposition par l'Etat.

Par ailleurs, afin de faciliter le passage au PVE, l'ANTAI propose aux collectivités territoriales une aide financière à hauteur de 50 % de la dépense, dans la limite de 500 € par terminal et des crédits disponibles.

Une convention relative à la mise en œuvre de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune doit être signée entre le Préfet du département, qui agit au nom et pour le compte de l'ANTAI, et le Maire de la commune.

Elle a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune, les engagements de l'ANTAI, du Préfet et du Maire, ainsi que les règles de sécurité des systèmes de verbalisation électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- approuver la mise en œuvre du Procès-Verbal Electronique,
- approuver les termes de la convention à intervenir définissant les modalités,
- à signer cette convention et tout acte y référent,
- à signer toute demande d'aide financière relative à la mise en place du Procès-Verbal Electronique.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.